

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Résolution portant règlement provincial relatif à la formation professionnelle continuée en agriculture

RESOLUTION

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 30 janvier 2003, à Wavre,

Vu les articles 65, 85, 117 et 140 nonies de la loi provinciale;

Vu le règlement du Conseil provincial du Brabant du 3 décembre 1974 relatif à la définition de l'organisation du service agronomique provincial ;

Vu le règlement du Conseil provincial du Brabant du 10 juin 1976 portant fixation des modalités de liquidation en matière de subventions pour la promotion de l'agriculture et de l'horticulture dans le Brabant ;

Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la Députation permanente a traduit sa volonté de mettre en œuvre une politique de formation professionnelle continuée pour les agriculteurs et les amateurs de jardins du Brabant wallon ;

Considérant que dans le cadre du recentrage des actions agricoles provinciales, l'activité de formation professionnelle, figure parmi les actions de partenariat entre la Région wallonne et la Province du Brabant wallon ;

Considérant la reconnaissance du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité comme « Centre agréé pour la qualification professionnelle agricole » ;

Considérant que le programme de formation continuée à destination des professionnels de l'agriculture est axé sur la vulgarisation de la mise en application de la réglementation wallonne dans le secteur agriculture et sur les questions d'actualité agricole techniques et économiques ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans les limites des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial, la Province du Brabant Wallon développe, sur son territoire, des activités de formation continuée à destination des agriculteurs, associations agricoles et associations d'amateurs de jardins.

Article 2 - La Province du Brabant wallon peut organiser à destination des professionnels de l'agriculture :

- des cours de technique agricole de type A ;
- des cours de type C permettant d'accroître la qualification professionnelle en s'adaptant aux nouvelles techniques et aux évolutions économiques et sociales ;
- des séances d'études et conférences traitant de divers sujets relatifs à l'intégration des techniques agricoles ;
- des visites guidées d'exploitations agricoles ou centres de recherches pour s'informer des dernières réalisations dans le secteur agricole ;

- des journées de perfectionnement réservées aux formateurs-conférenciers et aux personnes des centres de formation agréés.

En ce qui concerne la formation des amateurs de jardins, la Province du Brabant wallon assure la promotion de l'organisation de conférences par les Cercles horticoles et Coin de Terre sis sur son territoire.

Article 3 - Les demandes d'intervention des associations agricoles, des Cercles horticoles et Coin de Terre du Brabant wallon doivent être transmises au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, 17 rue Saint-Nicolas à 1310 La Hulpe trois semaines avant le déroulement de l'activité. Les pièces justificatives doivent être renvoyées au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité dans le mois qui suit le déroulement de l'activité.

Article 4 §1^{er} - Les rémunérations et indemnités des formateurs et conférenciers se réfèrent au tarif horaire fixé par le Ministère de la Région wallonne :

- Pour les cours, conférences, séances d'études, visites guidées:
- s'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement non universitaire de type long : 32,62 euros par heure ;
- s'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de type court : 27,86 euros par heure ;
- s'il sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : 23,08 euros par heure.

Une indemnité de déplacement calculée conformément aux règles administratives en vigueur à la Province du Brabant wallon avec une indemnité minimale forfaitaire de 4,91 euros par heure est payée.

- Pour les journées de perfectionnement :
- s'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement non universitaire de type long : un forfait de 110 euros ;
- s'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de type court : un forfait de 100 euros.

Une indemnité de déplacement calculée conformément aux règles administratives en vigueur à la Province du Brabant wallon avec une indemnité minimale forfaitaire de 23.92 euros est payée.

§2 - Les subventions d'organisation pour les activités visées à l'article 2, à savoir les frais liés à la tenue du secrétariat, sont fixés comme suit :

- pour les cours et les journées de perfectionnement : 15,99 euros par heure ;
- pour les activités autres à savoir, les conférences et séances d'études 11,97 euros par heure.

Les interventions visées à l'article 4 § 1 et 2 sont fixées par heure avec un maximum de :

- deux heures pour ce qui concerne les conférences ;
- trois heures pour ce qui concerne les séances d'études et journées de perfectionnement;
- quatre heures pour ce qui concerne les visites guidées.

§ 3 - Les subventions de fonctionnement couvrant les frais liés aux établissements de cours agréés sont fixées à 39,86 euros par heure de cours.

Article 5 - Les montants mentionnés à l'article 4 du présent règlement sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année suivant un coefficient fixé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation selon les possibilités budgétaires.

Article 6 - Le règlement du Conseil provincial du Brabant du 10 juin 1976 portant fixation des modalités de liquidation en matière de subventions pour la promotion de l'agriculture et de l'horticulture dans le Brabant est abrogé.

Article 7 - Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier provincial f.f.

J.L. Piersotte

